



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Discipline

Question écrite n° 31130

Texte de la question

M Georges Hage appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur le probleme suivant : un fonctionnaire avait ete élu deputé suppléant et maire adjoint d'une importante commune. En qualite d'elu il a ete conduit a écrire au directeur departemental et regional du service dont il depend pour des problemes relevant de la stricte activite politique pour laquelle il etait mandate par ses electeurs. Or cette activite lui a ete interdite, et qui plus est, toutes les pieces politiques afferentes ont ete inserees dans son dossier de fonctionnaire ou elles figurent actuellement. Il a en sus ete pris appui sur ces documents pour des appreciations defavorables. Il lui demande si une telle maniere d'agir ne constitue pas une atteinte a la liberte individuelle et aux droits civiques au sens de l'article 114 du code penal. En outre n'y a-t-il pas en l'espece detournement de la finalite de documents au sens des articles 29, 42, 43, 44 et 45 (fichiers non automatisés) de la loi sur les fichiers du 6 janvier 1978, les dispositions legislatives statutaires de la fonction publique fixees par les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 interdisant de telles pratiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Il parait souhaitable que le cas particulier évoque par l'honorable parlementaire soit soumis au ministre dont releve le fonctionnaire concerne. Sur le plan des principes, il est rappele toutefois que, pour l'exercice de leur mandat d'elu local, les fonctionnaires beneficent d'autorisations d'absence destinees, d'une part, a leur permettre d'assurer correctement leurs fonctions electives et, d'autre part, a rendre l'exercice de ces fonctions totalement independant de leur activite de fonctionnaires. De facon constante, le Conseil d'Etat a rappele que les agents publics ne peuvent se servir de leurs fonctions pour se livrer a des actions de propagande politique, ideologique ou religieuse. Les fonctionnaires investis d'un mandat politique ou de responsabilites syndicales disposent d'une plus grande liberte d'expression dans l'exercice de leur mandat ou fonction. La loi du 13 juillet 1983 (art 7) a pris soin a cet egard d'interdire que leur carriere ne puisse etre affectee par « les opinions qu'ils expriment ou les votes qu'ils emettent ». En toute hypothese, il ne peut etre pris appui de pieces relatives aux activites politiques ou syndicales d'un fonctionnaire pour lui infliger une sanction disciplinaire des lors qu'il satisfait aux obligations generales imposees aux fonctionnaires, etant precise que des attenuations ont ete fixees par la jurisprudence du Conseil d'Etat, en particulier quant a l'obligation de reserve des responsables syndicaux. Par ailleurs, en vertu des articles 19 de la loi du 13 juillet 1983 et 1er du decret no 84-961 du 25 octobre 1984, le dossier individuel du fonctionnaire ne doit pas faire etat des opinions ou activites politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'interesse.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31130

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3213